

100.000 stages pour les jeunes franciliens

guide de l'utilisateur pour les bénéficiaires de subventions régionales

Les élus régionaux ont adopté, par délibération du Conseil régional n°CR 08-16 du 18 février 2016, la mesure « 100.000 stages pour les jeunes franciliens », qui vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail.

Le principe est que chaque bénéficiaire d'une subvention régionale en fonctionnement ou en investissement, dès le 1^{er} euro, doit recruter au moins 1 stagiaire, pour une période de 2 mois minimum.

Une subvention de la Région vient de vous être attribuée, ce guide vous présente les grandes lignes des modalités de votre engagement et de mise en œuvre du recrutement de votre futur stagiaire.

LES MODALITES REGIONALES

Vous êtes concerné si vous êtes :

- bénéficiaire d'une subvention régionale, quel que soit votre statut et notamment :
 - collectivité territoriale
 - EPCI (établissements public de coopération intercommunale)
 - établissement public
 - association
 - entreprise (quelle que soit sa forme)
 - GIP (groupement d'intérêt public)

Le nombre de stagiaires à accueillir dépend du montant de votre subvention :

Il est indiqué dans la convention ou la notification de la subvention de la Région.

Le stagiaire peut être affecté au projet subventionné ou à toute autre activité de la structure bénéficiaire.

Il vous appartient de déterminer le contenu des missions et la durée du stage qui ne peut être inférieure à 2 mois.

Le stagiaire concerné :

- Celui dont la résidence est située en Ile de France.
- Celui dont l'établissement ou l'organisme de formation est situé en Ile de France.

Durées légales et gratification des stages :

cadre légal		
statut du stagiaire ou salarié	durée	gratification ou salaire
- Lycéen en formation professionnelle - Etudiant	La durée du ou des stages (pour les étudiants) ou des périodes de formation en milieu professionnel (pour les formations en CAP, Bac professionnel et BTS) effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement ¹ .	La gratification des stages par la structure d'accueil est obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois ² , consécutifs ou non, sur une année scolaire ou universitaire ³ . Les stages de deux mois, compris dans le champ d'application de la délibération n° CR 08-16 n'ouvrent donc pas droit à gratification, celle-ci étant facultative
Apprenti	Les contrats d'apprentissage, en application du Code du travail ⁴ , peuvent être à durée limitée (entre un et trois ans sauf exceptions prévues par le Code du travail) ou indéterminée.	La rémunération et les conditions de travail des apprentis font l'objet de règles spécifiquement prévues par le Code du travail ⁵ .
Etudiant en contrat de professionnalisation	Les contrats de professionnalisation peuvent être à durée limitée, pour une durée comprise entre 6 et 12 ou 24 mois ⁶ , ou à durée indéterminée. Dans ce cas, les règles de durée maximale (12 ou 24 mois) portent sur la période de professionnalisation, c'est-à-dire la première phase du contrat qui s'effectue en alternance, à l'issue de laquelle le contrat de travail se poursuit sous l'égide du droit commun.	La rémunération des jeunes en contrat de professionnalisation fait l'objet de règles spécifiquement prévues par le Code du travail ⁷ .
Jeune de moins de 25 ans en formation bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle	Les stagiaires suivent une formation financée par la Région (Pôles de Projet Professionnel, Espaces Dynamiques d'Insertion, Parcours d'Orientation Professionnelle, Ecoles de la Deuxième Chance, Programme Qualifiant Compétences, aux passerelles vers l'apprentissage) dont la durée peut varier en fonction du dispositif.	Dès lors que le jeune intègre une formation financée par la Région Ile-de-France, il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue prévu par le Code du travail. La Région peut dans ce cadre apporter un soutien à la rémunération des stagiaires.
Jeune de moins de 25 ans en insertion suivi par une Mission locale ou une plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs	Les jeunes suivent une période de mise en situation en milieu professionnel pour une durée d'un mois (renouvelable, à titre exceptionnel).	Les jeunes peuvent être rémunérés dans le cadre du dispositif sur lequel ils sont positionnés (par exemple, « Garantie jeune »)

Dans le cadre de cette mesure, le stage est une période de formation, d'apprentissage ou de perfectionnement en entreprise. Il permet d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles et favorise l'insertion professionnelle.

¹ En application de l'article L. 124-5 du Code de l'éducation.

² Deux mois étant l'équivalent de 44 jours à 7 heures de travail par jour en application de l'article D. 124-6 du Code de l'éducation.

³ La gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil à partir de la 309ème heure incluse, même de façon non continue. En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur.

⁴ Articles L. 6222-7 et suivants du Code du travail.

⁵ Article D. 6222-26 du Code du travail.

⁶ La durée et la mise en œuvre de ces contrats sont précisées aux articles L. 6352-11 et suivants du Code du travail. La durée maximale de la période de professionnalisation peut être portée à 24 mois sous certaines conditions précisées à l'article L. 6325-12 du Code du travail.

⁷ Articles D. 6325-14 et suivants du Code du travail.

Pour le stagiaire sous convention de stage, les engagements et responsabilités de l'établissement scolaire ou du centre de formation, de l'entreprise d'accueil et du stagiaire, doivent être précisés dans une convention signée des 3 parties.

Pour les stagiaires dont le statut dépend d'un contrat de travail, ce contrat de travail doit être signé par l'employeur et le stagiaire.

Le stagiaire bénéficie d'une aide pédagogique dispensée par un formateur ou un tuteur de l'entreprise, tout au long du parcours de formation.

Le stage peut être effectué sur une période de deux mois minimum, consécutifs ou non.

Les plafonds légaux du nombre de stagiaires à accueillir :

Ces plafonds ne s'appliquent qu'aux stages au sens de l'article L. 124-1 du Code de l'éducation. Si la structure accueille des apprentis ou étudiants en contrat de professionnalisation, ils ne seront donc pas pris en compte dans le calcul des plafonds légaux présentés ci-dessous.

taille de l'organisme d'accueil	nombre de stagiaire maximal
Délai de carence : l'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stages différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent ⁸ .	
0 à 19 salariés	3 stagiaires maximum pendant la même semaine civile. Par exemple, si la durée des stages est de 2 mois et si un délai de carence de 3 semaines est respecté entre chaque stage aux missions identiques, la structure ne peut accueillir plus de 12 stagiaires sur l'année.
Au moins 20 salariés	Le nombre de stagiaires, arrondi à l'entier supérieur ⁹ , ne peut pas dépasser 15% de l'effectif pendant la même semaine civile ¹⁰ . Par exemple, si la durée des stages est de 2 mois et si un délai de carence de 3 semaines est respecté entre chaque stage aux missions identiques, une structure de 50 salariés peut recruter jusqu'à 32 stagiaires par an.

⁸ En application de l'article L. 124-11 du Code de l'éducation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le premier stage a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

⁹ Par exemple, 7 stagiaires maximum peuvent être accueillis simultanément dans une entreprise de 45 salariés ($45 \times 15\% = 6,75$), l'effectif étant arrondi à l'entier supérieur.

¹⁰ L'article R. 124-11 du Code de l'éducation fixe les conditions de dérogation à ce plafond, dans la limite de 20% de l'affectif et lorsque les stages concernés sont obligatoires à la formation suivie.

LA PROCEDURE REGIONALE

Si le recrutement d'un stagiaire n'était pas respecté, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention.

Le stage doit s'effectuer pendant la période de validité de la subvention :

- Entre le vote de la subvention et la demande du solde de la subvention.

La mise en œuvre :

1. Au moment du dépôt de la demande de subvention, vous vous engagez, par écrit, à recruter un stagiaire, cet engagement peut être négocié avec le service instructeur.
2. Le stage doit démarrer exclusivement après la date d'attribution de la subvention.
3. Dès la subvention votée en Commission permanente, vous saisissez l'offre de stage (nature, durée, objet, niveau, etc.) sur la PAR (Plateforme des Aides Régionales), afin qu'elle soit publiée sur le portail régional dédié à la diffusion des offres de stages. Vous recevez alors un accusé de réception (AR) par mail avec un numéro de dossier.
4. L'offre de stage que vous avez déposée est maintenant disponible et consultable sur le site de la Région. Les jeunes intéressés vous adressent leur candidature via l'adresse mail que vous aurez renseignée et qui doit être valide.
5. Avant que le jeune soit en poste dans votre structure, vous devez vous assurer qu'il est éligible au stage, puis signer une convention de stage ou un contrat de travail.
6. Lorsque le candidat a été retenu, vous vous reconnectez sur la PAR pour déclarer votre offre « pourvue » et en clôturer ainsi la publication.
7. Quand le jeune a signé son contrat ou sa convention, vous en rattachez la version scannée sur votre dossier sur la PAR.
8. Pour demander le paiement d'un acompte ou d'une avance de la subvention, vous transmettez au service référent du dispositif, l'AR que vous aviez reçu lors du dépôt de l'offre de stage sur la PAR, qui atteste de la mise en ligne du stage
9. Pour demander le paiement du solde de la subvention, il est obligatoire que la convention de stage ou le contrat de travail dûment signé soit téléchargé dans la PAR.